

Décret n° 1105/PR/MT
du 30 septembre 2011

*portant création de la société de gestion
du projet du nouvel aéroport de Libreville*

Le président de la République, chef de l'Etat.

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Vu la loi n° 12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique.

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Vu le décret n° 917/PR/MECIT du 29 décembre 2010 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Vu le décret n° 47/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du ministère des transports et de la marine marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents.

Le Conseil d'Etat consulté.

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution et de celles de la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte création et organisation de la société de gestion du projet du nouvel aéroport de Libreville.

Chapitre premier

De la création et des missions

Article 2 .- Il est créé et placé sous la tutelle technique du ministre chargé des transports une société de gestion du projet du nouvel aéroport de Libreville, dénommée Aéroport du Gabon, en abrégé : ADG.

Article 3 .- La société Aéroport du Gabon est une société anonyme à participation financière publique.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie administrative et de gestion financière.

Article 4 .- Le capital social de la société Aéroport du Gabon est de deux milliards de francs CFA divisés en deux cent mille actions de dix mille francs CFA chacune.

Son siège social est fixé à Libreville. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République gabonaise sur décision des organes compétents.

Article 5 .- La société Aéroport du Gabon a pour missions :

- de concevoir les plans,
- de faire les études y relatives,
- de rechercher des financements et des partenariats,
- de construire des installations aéroportuaires,
- d'exploiter et assurer la maintenance des équipements,
- d'assurer le développement du nouvel aéroport de Libreville.

De manière plus générale, la société Aéroport du Gabon participe, sous quelque forme que ce soit, à toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à son objet ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement ou le développement.

Chapitre deuxième De l'organisation

Article 6 .- La société Aéroport du Gabon comprend :

- un conseil d'administration,
- une direction générale.

Article 7 .- Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes visés à l'article 6 ci-dessus sont fixées par les statuts approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Chapitre troisième - Des personnels

Article 8 .- Les personnels de la société Aéroport du Gabon se composent d'agents publics mis en position de détachement et d'agents soumis au code du travail.

Chapitre quatrième - Des ressources

Article 9 .- Les ressources de la société Aéroport du Gabon sont notamment constituées par :

- le capital social,
- les dotations budgétaires de l'État,
- les ressources propres,
- les emprunts,
- les dons et legs.

Chapitre cinquième

Des dispositions diverses et finales

Article 10 .- Les comptes annuels de la société Aéroport du Gabon sont certifiés par un commissaire aux comptes agréé, désigné par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA.

Article 11 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 12 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 septembre 2011

Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement

Paul Biyoghe Mba

Le ministre des transports

Julien Nkoghe Bekale

*Le ministre de l'équipement, des infrastructures
et de l'aménagement du territoire*

Leon Nzouba

*Le ministre de l'économie, du commerce,
de l'industrie et du tourisme*

Magloire Ngambia

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique,*

chargé de la réforme de l'État

Emmanuel Isoozé Ngondet